

bénéfice de la veuve et des enfants de feu James Grimes ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les exécuteurs de J. Grimes pourront vendre ses immeubles pour payer ses dettes.

1. Les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, seront et sont par le présent autorisés à vendre et céder les immeubles de feu James Grimes, soit à l'encan public, ou de gré à gré, ou partie par le premier et partie par le second de ces moyens, selon qu'ils pourront le juger à propos, et à faire et exécuter des titres et transports de ces biens d'une manière valide et effective, tout comme aurait pu le faire le dit James Grimes en son vivant, et déduction faite des frais nécessaires de la vente, à en appliquer les produits à l'acquittement des dettes et obligations de feu James Grimes.

La balance sera placée tel que mentionné dans son testament.

2. Les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, placeront de temps à autre toute balance de deniers provenant de telle vente (après parfait paiement des dettes du défunt) au bénéfice de la dite Margaret Grimes, sa veuve, sa vie durant ou tant qu'elle ne convolera pas en secondes noces, et survenant le décès de la dite Margaret Grimes, ou dans le cas où elle convolerait en secondes noces, eux, les dits Walter Wright, Jacob Shouldise et Robert Swain, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, paieront la balance de ces deniers et l'intérêt accumulé sur ces deniers aux enfants et la partageront entre les enfants de feu James Grimes, en la manière prescrite par son testament ; mais tant que la dite Margaret Grimes vivra et continuera d'être la veuve du dit James Grimes, son consentement par écrit sera nécessaire à toute vente comme susdit, ou à tout placement, remplacement ou changement de placement de la balance des deniers qui seront placés comme susdit.

Disposition pour remplacer les exécuteurs décédant, etc.

3. Dans le cas où tous les exécuteurs du dit feu James Grimes viendraient à décéder avant d'avoir pleinement exécuté les pouvoirs et charges ci-dessus mentionnés, le juge de la cour de comté du comté de Victoria pourra, sur demande à lui adressée par écrit par la dite Margaret Grimes, ou par un ou plusieurs des enfants du dit testateur, nommer une personne capable et compétente en remplacement des exécuteurs du dit James Grimes, et pourra pareillement remplacer toute personne ainsi nommée dans le cas où elle viendrait à décéder, et ainsi de suite aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.